



**Le commerce équitable dans les marchés publics : d'une
décision de la Cour de justice de l'Union européenne à
un projet de directive du Parlement européen et du
Conseil**
Bovy Sok

► **To cite this version:**

Bovy Sok. Le commerce équitable dans les marchés publics : d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne à un projet de directive du Parlement européen et du Conseil. Séminaire de midi en droit, Apr 2014, Luxembourg, Luxembourg. halshs-00973925

HAL Id: halshs-00973925
<https://shs.hal.science/halshs-00973925>

Submitted on 4 Apr 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Remerciements

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur David Hiez qui a pris l'initiative d'organiser ce séminaire portant sur le thème commerce équitable sous l'égide de l'Université de Luxembourg.

Je vous remercie également le public ici présent qui manifeste son intérêt pour ce séminaire.

Le commerce équitable dans les marchés publics : d'une décision de la Cour de Justice de l'Union européenne à un projet¹ de directive du Parlement européen et du Conseil, par Mme Bovy SOK, Docteur en droit, Membre de Fairness France

Le commerce équitable est *un ensemble d'actes participant au commerce tout en respectant la justice pour établir une équité et une redistribution des richesses*. Pour y parvenir, trois éléments constitutifs du commerce équitable sont indissociables. Ce sont les éléments économique, écologique et social. Ces éléments font qualifier le commerce équitable d'outil pour le développement durable. La raison de cette qualification se trouve dans la caractéristique du développement durable, qui implique une croissance économique tout en respectant un équilibre écologique et social.

Le « développement durable » est né officiellement par le rapport Brundtland de 1987. Tous les pays de la planète sont appelés à mettre en œuvre le développement durable dans le cadre de l'Agenda 21. L'intégration du développement durable dans les marchés publics est admise et encouragée tant par l'Union européenne² que par ses États membres comme le Luxembourg³ ou la France⁴.

À présent, l'intégration du développement durable dans les marchés publics de fournitures se traduit par l'intégration de conditions sociales dans les critères de sélection et d'exécution du marché, et de conditions environnementales dans, notamment, la détermination des besoins, les critères de choix de l'offre ou encore les conditions d'exécution des marchés publics. En effet, la CJCE a admis en 1988 qu'une clause sociale peut figurer dans les conditions d'exécution d'un

1 Finalement, la directive a été votée le 26 février 2014 et publiée au journal officiel de l'Union européenne le 28 mars 2014. Elle entrera en vigueur le vingtième jour suivant sa publication, c'est-à-dire le 17 avril 2014. En principe, les États membres ont jusqu'au 18 avril 2016 pour transposer cette directive. À cette date, la directive 2004/18/CE sera abrogée. Il s'agit de la directive [2014/24/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, 26 février 2014, *sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE*, JOUE, L, 94, 28 mars 2014, p. 65.

2 Art. 11 TFUE (ex-art. 6 TCE), [Version consolidée du TUE et du TFUE](#), 2010/C-83/01, JOUE, C-83, 30 mars 2010, p. 1) ; [Directive n° 2004/18/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 *relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services* ([JOUE n° L 134 du 30 avril 2004, p. 114](#)), art. 26 ; [Commission, COM. 96/583 final, 27 novembre 1996](#), Livre vert – *Les marchés publics dans l'Union européenne : pistes de réflexion pour l'avenir*, §5.49 ; Commission européenne, communication interprétative n° [2001/274 final](#) du 4 juillet 2001 *sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés* ([JOUE n° C 333 du 28 novembre 2001, p. 12](#))

3 Art. 4 al. 2, loi du [25 juin 2009](#) *sur le marché public*, Mémorial A, n° 172, 29 juillet 2009, p. 2492.

4 Art. [5](#), [6](#), [14](#) CMP (Code des marchés publics).

marché⁵ et, en 2000, qu'elle peut constituer un critère de sélection si elle n'est pas discriminatoire⁶. La directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004⁷, en particulier son article 26, permet l'intégration des critères sociaux dans les critères d'exécution des marchés publics. Les critères sociaux font partie des critères d'attribution des marchés publics que prévoient l'article 11(2) de la loi luxembourgeoise du 25 juin 2009⁸ portant sur les marchés publics et l'article 88(2) du règlement grand-ducal du 3 août 2009⁹ portant sur l'exécution de la loi précédente et des conditions d'exécution des marchés prévues à l'article 168 du précédent règlement grand-ducal. La loi française du 18 janvier 2005¹⁰ admet que des conditions sociales peuvent figurer notamment dans les critères de choix des offres¹¹ ou d'exécution du marché¹².

Quant à l'intégration des conditions environnementales dans les marchés publics, la Commission européenne a proposé, par une communication du 4 juillet 2001¹³, que la protection de l'environnement soit prise en compte dans toute la procédure de la conclusion des marchés publics¹⁴. Par la suite, le 17 septembre 2002, la CJCE¹⁵ a décidé que des critères écologiques peuvent être pris en compte par les pouvoirs adjudicateurs pour attribuer un marché public, à condition que ces critères soient liés à l'objet du marché et respectent les principes fondamentaux du droit communautaire en matière de marchés publics. Deux directives, 2004/17/CE¹⁶ et 2004/18/CE¹⁷ portant coordination des procédures de passation des marchés publics en intégrant des critères environnementaux dans les critères d'attribution du marché public ont été adoptées.

5 [CJCE, 20 septembre 1988 n° C-31/87 Gebroeders Beentjes BV contre État des Pays-Bas](#) : Rec. CJCE 1988, p. 4635.

6 [CJCE, 26 septembre 2000 n° C-225/98 Commission des Communautés européennes contre République française](#) : Rec. CJCE 2000, I, p. 7445, conclusions de l'avocat général M. S. Alber présentées le 14 mars 2000 ; Contrats – Marchés publ. 2000, comm. 37.

7 Directive, Parlement et Conseil, 2004/18/CE, 31 mars 2004, précitée note 2.

8 Loi du [25 juin 2009 sur le marché public](#), Mémorial A, n° 172, 29 juillet 2009, p. 2492.

9 [Règlement Grand-Ducal, 3 août 2009, portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988](#), Mémorial A, 180, 11 août 2009, p. 2608.

10 [Loi n° 2005-32](#) du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ([JORF n° 15 du 19 janvier 2005, p. 864](#)).

11 [Art. 53](#) CMP.

12 [Art. 14](#) CMP.

13 Commission européenne, communication interprétative n° [2001/0274](#) final du 4 juillet 2001 *sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés* ([JOUE n° C 333 du 28 novembre 2001, p. 12](#)).

14 V. BARBÉ, *Les aspects environnementaux et sociaux des marchés publics et des contrats de partenariat*, JCP Adm et Coll., n° 48, 24 novembre 2008, 2274, n° 12.

15 CJCE, 513/99, 17 septembre 2002, *Concordia bus Finland Oy AB*, Rec. 2002, I, p. 7213 ; Comm. B. GENESTE, JCP Adm et Coll., n° 2, 21 octobre 2002, 1043, p. 56 ; Note D. BLAISE, AJDA, n° 9, 10 mars 2003, p. 433.

16 [Directive n° 2004/17/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 *portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux* ([JOUE n° L 134 du 30 avril 2004, p. 1](#)), rectificatifs ([JOUE n° L 358 du 3 décembre 2004, p. 35](#), [JOUE n° L 305 du 24 novembre 2005, p. 46](#)).

17 Directive, Parlement et Conseil, 2004/18/CE, 31 mars 2004, précitée note 2.

Au Luxembourg, l'article 4 alinéa 2 de la loi du 25 juin 2009 portant sur les marchés publics encourage les pouvoirs adjudicateurs à promouvoir le développement durable ou l'environnement en les intégrant à l'étape de la passation des marchés publics. Le critère environnemental peut être pris en compte dans les conditions d'attribution et les critères d'exécution des marchés publics tels que prévus respectivement par les articles 88(2) et 168 du règlement grand-ducal du 3 août 2009. Les préoccupations environnementales peuvent être intégrées dans la définition des besoins¹⁸, les critères de choix de l'offre¹⁹, les spécifications techniques de la demande²⁰, les exigences de capacité technique et professionnelles des soumissionnaires²¹ et les conditions d'exécution²², tels que prévus respectivement par les articles 5, 53, 6, 45 et 14 du CMP.

Puisque la législation autorise l'intégration du développement durable dans un marché public et que le commerce équitable est un outil du développement durable, il ne semble pas difficile d'intégrer le commerce équitable dans un marché public, notamment de fournitures²³. Néanmoins, les Pays-Bas ont été condamnés pour cela par la décision C-368/10 du 10 mai 2012 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)²⁴. Or le projet d'une nouvelle directive 2014/.../UE²⁵ de l'Union européenne, voté le 15 janvier 2014, portant sur la passation du marché public, et qui abrogerait la directive 2004/18/CE, prévoit dans son considérant n° 97 qu'un marché public peut porter sur des produits issus du commerce équitable.

L'intégration du commerce équitable dans le marché public de fournitures se posent deux problématiques principales : la description des critères du commerce équitable (I) et la citation des marques commerciales des produits issus du commerce équitable dans les documents des marchés publics (II).

18 [Art. 5](#), CMP.

19 [Art. 53](#), CMP.

20 Art. 6, CMP.

21 [Art. 45](#) CMP.

22 [Art. 14](#), CMP.

23 Art. 1^{er}-2, c) de la directive 2004/18/UE, précitée note n° 2 ; Art. 2, al.1, 8°, Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 janvier 2014 en vue de l'adoption de la directive 2014/.../UE du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/UE, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#) ; Cf. précitée note 1.

24 CJUE, n° [C-368/10](#), 10 mai 2012, *Commission contre Pays-Bas*, JOUE, C-194, 30 juin 2012, p. 3 – 4.

25 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 janvier 2014 en vue de l'adoption de la directive 2014/.../UE, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#), précitée note 23.

I. Description objective des critères du commerce équitable dans les documents des marchés publics de fournitures

Les trois éléments du commerce équitable, écologique, économique et social, se traduisent par dix critères²⁶. Les plus fréquemment rencontrés sont la production ou le transport respectant l'environnement, la relation durable entre le producteur et l'acheteur des matières premières, le préfinancement des productions, la transparence commerciale, le paiement d'un juste prix permettant une vie décente des producteurs et de leur famille, l'interdiction du travail forcé, l'égalité homme-femme au travail, l'encadrement du travail des enfants, le respect des cultures vivrières des producteurs et la sensibilisation des consommateurs pour promouvoir le commerce équitable.

Le droit des marchés publics oblige les pouvoirs adjudicateurs à garantir une concurrence égale, libre et transparente au bénéfice des soumissionnaires dans l'organisation des marchés²⁷. À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs ont rencontré des difficultés dans la description des critères écologiques, économiques et sociaux du commerce équitable (A). Ces difficultés sont clairement illustrées dans l'affaire C-368/10 de la Commission contre les Pays-Bas du 10 mai 2012. Le projet de la directive 2014/.../UE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne aiderait à y remédier (B).

A) Difficultés des pouvoirs adjudicateurs dans la description des critères du commerce équitable

Une action (CJUE C-368/10) a été intentée par la Commission de l'Union européenne contre la pratique de la province de *Noord-Holland* d'intégration des critères sociaux et environnementaux de la marque *Max Havelaar*, une des marques d'attestation du commerce équitable, dans un de ses marchés d'installation de machine de thé ou café avec fourniture de thé ou café biologique ou équitable. En l'occurrence, le pouvoir adjudicateur hollandais, avait pour

26 [B. Daviron, P. Habbard et B. Vergriette](#), *Les critères du commerce équitable. État des lieux du travail d'élaboration des critères du commerce équitable au sein de l'IFAT et de FLO*, octobre 2002 ; *Oxfam*, *Les 10 principes du commerce équitable de l'Oxfam*, <http://www.oxfammagasinsdumonde.be/thematiques/commerce-equitable/les-10-principes-du-commerce-equitable-doxfam/>, consulté le 3 avril 2014 ; *WFTO*, *Les 10 normes du commerce équitable*, 28 octobre 2013, http://www.wfto.com/index.php?option=com_content&task=view&id=2&Itemid=14&lang=fr, consulté le 3 avril 2014 ; Cf. *AFNOR*, AC X 50-340, janvier 2006, *Accord. Commerce équitable. Les trois principes du commerce équitable. Les critères applicables à la démarche du commerce équitable*.

27 Art. 2, Directive n° 2004/18/CE, précitée note 2 ; Art.1, II) du CMP ; Art. 4 al.2, loi du 25 juin 2009, précitée note 3.

volonté d'intégrer, d'une part le commerce équitable comme un des deux objets de son marché public, et, d'autre part d'intégrer les critères sociaux dans les conditions d'exécution et des critères environnementaux du commerce équitable dans les critères d'attribution du marché, ainsi que les critères de durabilité d'achat et la responsabilité sociale des fournisseurs dans les exigences de qualité de services fournis par les soumissionnaires. Les deux objets du marché public de la province de *Noord-Holland* étaient l'achat de thés ou de cafés biologiques ou issus du commerce équitable accompagné du service de l'installation de machines à café ou à thé.

Pour leur défense, les Pays-Bas invoquaient dans leur premier moyen en sa deuxième branche que les critères sociaux, pris sur modèle de la marque *Max Havelaar*, tels l'obligation que le prix payé doive couvrir tous les frais et comprendre une prime supplémentaire par rapport aux cours du marché, l'obligation que la production doive faire l'objet d'un préfinancement et l'obligation que l'importateur doive entretenir des relations commerciales de longue durée avec les producteurs, entrent dans les conditions d'exécution du marché encadrées par l'article 26 de la directive 2004/18/CE²⁸. Autrement dit, se conformant aux dispositions de la directive précitée notamment son article 26, le pouvoir adjudicateur de *Noord-Holland* essayait d'intégrer les critères sociaux inspirés de la marque *Max Havelaar* dans les conditions d'exécution du marché en oubliant un de ses objets d'origine qui était d'acheter des produits issus du commerce équitable.

Dans le troisième moyen, la CJUE considère que les critères du commerce équitable pris en référence à la marque *Max Havelaar* entre dans les critères sociaux²⁹ et font partie des conditions d'attribution du marché litigieux. Constatons que les critères du commerce équitable englobent des critères économiques, écologiques et sociaux. Paradoxalement, la CJUE les considère comme des critères sociaux et uniquement comme tels, puis les admet comme faisant partie des conditions d'attribution du marché public de fournitures.

Sur le deuxième moyen, la CJUE considère que les critères d'achat durable et de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) des soumissionnaires relèvent de la *capacité économique et financière* et des *capacités techniques et/ou professionnelles* de ceux-ci au sens des articles 47, 48 et de l'article 44 de la directive 2004/18/CE.

La prise de position des Pays-Bas et de la CJUE semble venir du fait qu'aucun texte juridique n'affirmait explicitement que le commerce équitable peut être intégré dans les marchés publics et que les critères sociaux sont admis soit dans les conditions de choix des offres soit dans

²⁸ CJUE, n° [C-368/10](#), 10 mai 2012, précitée note 24, point 75.

²⁹ *Ibid.*, points 90, 91 et 93 ; [J. KOKOTT, aff. C-368/10, Conclusion de l'avocat général. Commission contre Pays-Bas](#), 15 décembre 2011, point 110.

les conditions d'exécution des marchés publics comme illustrés précédemment. Or, les critères sociaux et environnementaux du commerce équitable sont indissociables les uns des autres.

La jeunesse du commerce équitable crée des difficultés pour le pouvoir adjudicateur souhaitant l'intégrer dans l'objet d'un marché public de fournitures. Dans l'affaire C-368/10, nous remarquons que la CJUE n'a pas étudié la question de savoir si le commerce équitable pouvait faire l'objet d'un marché public de fournitures. Mais, elle annonce que les quatre critères sociaux du commerce équitable peuvent être intégrés dans les conditions d'attribution et d'exécution du marché en question, de sorte que ces exigences n'ont pas de lien avec l'objet du marché litigieux.

Par ailleurs, il est certain que la pratique du commerce équitable de *Max Havelaar* peut être légèrement différente de celle d'*Artisans du Monde*. Mais, les critères fondamentaux du commerce équitable restent semblables. Une pratique commerciale qui comporte le paiement d'un juste prix avec la prime de développement sans indication d'un usage maîtrisé de produits chimiques, voire l'interdiction des engrais chimiques, ou sans interdiction du travail forcé n'est pas considérée comme du commerce équitable. Selon les pratiques commerciales actuelles, les critères environnementaux sont une qualité des produits issus du commerce équitable, grâce à la production biologique. Quant aux critères économiques et sociaux, ils relèvent de la responsabilité sociale des entreprises qui pratiquent le commerce équitable. Tous ces critères indissociables constituent des éléments objectifs de distinction des produits du commerce équitable d'autres produits. L'intégration du commerce équitable dans l'objet des marchés publics ne se traduit pas par l'intégration des critères sociaux à une étape des marchés publics et par l'intégration des critères environnementaux à une autre. Autrement dit, lorsque le commerce équitable fait l'objet d'un marché public, ses critères sociaux et environnementaux doivent logiquement être intégrés dans quasiment toutes les étapes du marché en question afin de respecter la cohérence de la passation à l'objet du marché. Telle position semble avoir été adoptée par le Parlement de l'Union européenne dans un projet de directive 2014/.../UE portant sur la passation du marché public³⁰.

B) Allègement des tâches des pouvoirs adjudicateurs dans leur description des critères du commerce équitable grâce au projet de directive 2014/.../UE

Sur la base de la directive 2004/18/CE, les critères sociaux et environnementaux du

³⁰ Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 janvier 2014 en vue de l'adoption de la directive 2014/.../UE, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#), précitée note 23.

développement durable constituent seulement des éléments accessoires dans le processus de passation des marchés publics par rapport aux critères économiques. Plus concrètement, un pouvoir adjudicateur qui veut se procurer certains produits va décider d'attribuer son marché au soumissionnaire qui peut offrir le prix le plus bas³¹. L'embauche des personnes en situation socialement précaire peut être intégrée dans les conditions d'attribution ou d'exécution du marché. De même, les pouvoirs adjudicateurs peuvent intégrer des moyens moins polluants de transport des produits à fournir, notamment dans le cahier des charges, les conditions de sélection ou d'exécution de leurs marchés publics.

Dans le texte explicatif³² du Ministère des travaux publics du gouvernement luxembourgeois, sur la législation des marchés publics, le commerce équitable est considéré comme un des critères sociaux ou environnementaux non listés parmi les exemples portant sur les critères d'adjudication prévus dans l'article 89 du règlement du 7 juillet 2003³³. Par ailleurs, Mme Nancy Arendt et M. Marcel Oberweis³⁴, députés luxembourgeois, ont posé des questions parlementaires au Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire sur la possibilité d'intégrer le commerce équitable à la politique du gouvernement luxembourgeois d'achat public. Ainsi, les législateurs luxembourgeois ont attribué une place importante aux considérations environnementales et à la promotion du développement durable, dans la partie des principes des marchés publics inscrits dans le titre II, l'article 4, alinéa 2, de la loi du 25 juin 2009³⁵ sur le marché public.

La Commission de l'Union européenne a lancé, le 3 mars 2010, la stratégie 2020 dans le but de donner à la région d'une croissance intelligente, durable et inclusive. Le règlement du 11 mars 2014 de l'Union européenne³⁶ intègre, en son article 5.4 et en son annexe I.II)b)iii), la promotion du commerce équitable dans la liste des programmes de coopération géographique de l'Union pour 2014-2020. La stratégie 2020 met l'accent sur une croissance durable, de sorte qu'il est indispensable de réviser la directive 2004/17/CE, voire abroger la directive 2004/18/CE portant sur la passation des marchés publics. Par conséquent, le Parlement de l'Union européenne a adopté, le

31 Art. 53, Directive 2004/18/CE, précitée note 2.

32 Le gouvernement Grand-Duché de Luxembourg, Ministère des travaux publics, Ministère de l'intérieur, *Vademecum de la nouvelle législation sur les marchés publics*, 11 novembre 2003, p. 19 et 20.

33 [Règlement Grand-Ducal, 7 juillet 2003](#), portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988, Mémorial A, 93, 10 juillet 2003, p. 1694 ; Abrogé par [Règlement Grand-Ducal, 3 août 2009](#), précitée note 9.

34 N. Arendt et M. Oberweis, *Questions Parlementaires. Commerce équitable*, Chrëschtlech-Sozial Vollekspartei, 15 janvier 2008, <https://csv.lu/2008/01/a4133/>.

35 L. 25 juin 2009, *sur le marché public*, précitée note 3.

36 Règlement (UE), [233/2014](#), du Parlement européen et du Conseil, 11 mars 2014, *instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période de 2014-2020*, JOUE L, 77, 15 mars 2014, p. 44.

15 janvier 2014³⁷, en première lecture un projet de directive 2014/.../UE portant sur la passation des marchés publics. Les législateurs de l'Union européenne montrent leur volonté d'appuyer les pouvoirs adjudicateurs des États membres pour intégrer le développement durable dans les marchés publics. La future directive ira probablement dans ce sens. Non seulement l'intégration du développement durable mais aussi celle du commerce équitable deviennent plus évidentes, donc concrètes.

Par ce projet de directive 2014/.../UE, les législateurs européens semblent affirmer que les critères sociaux, environnementaux et économiques du commerce équitable sont indissociables et constituent des critères objectifs de distinction des produits issus du commerce équitable d'autres produits. Par conséquent, un acte d'achat de produits issus du commerce équitable se traduit par l'achat de produits dont les matières premières sont fabriquées par des petits producteurs ou artisans des pays du Sud rémunérés décemment, bénéficiant de mesures de protection sociale et en employant des produits chimiques de façon maîtrisée. Les législateurs européens encouragent les pouvoirs adjudicateurs des États membres à intégrer des considérations sociales et environnementales dans la passation les marchés publics liés aux travaux, produits ou services sous tous leurs aspects et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières jusqu'au stade de leur élimination, tel que le prévoit le considérant n°97 du projet de directive 2014/.../UE³⁸. Les législateurs européens vont jusqu'à renforcer l'application par les acteurs économiques³⁹ de certaines conventions notamment de celles de l'Organisation Internationale du Travail et de la convention de Rotterdam portant sur l'emploi des produits chimiques et pesticides, selon l'article 18, 2 du projet de directive 2014/.../UE. L'intégration les critères sociaux ou environnementaux dans les spécifications techniques⁴⁰, les conditions d'attribution⁴¹ et d'exécution⁴² d'un marché public est autorisé mais sous condition de conformité à l'objet du marché en question au sens de l'article 67, alinéa 3, du projet de directive. Dès lors, si un acheteur public veut acheter des produits issus du commerce équitable, il devrait déterminer de manière claire ses besoins à satisfaire et indiquer que l'objet de son marché public porte sur des produits issus du commerce équitable.

Selon le projet de la directive 2014/.../UE, l'attribution d'un marché public de fourniture ne

37 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 janvier 2014 *en vue de l'adoption de la directive 2014/.../UE*, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#), précitée note 23.

38 *Ibid.*, considérant n°97.

39 *Ibid.*, art. 18, 2.

40 *Ibid.*, art. 42, 3.

41 *Ibid.*, art. 67, 2, art. 76, 1.

42 *Ibid.*, art. 70.

serait plus faite au profit de l'offre la plus économiquement avantageuse, comme la directive 2004/18/CE le prévoit⁴³ mais de la meilleure offre selon le rapport qualité-prix⁴⁴.

Tant la détermination des besoins à satisfaire, celle de l'objet, que l'intégration des critères économiques, écologiques ou sociaux dans les marchés publics de fournitures, doivent être faites en respectant les principes fondamentaux des marchés publics, tels que la transparence, l'égalité et la liberté de concurrence entre les soumissionnaires. Ces principes sont prévus dans la directive 2004/18/CE⁴⁵ comme dans le projet de directive 2014/.../UE⁴⁶. La citation d'une marque commerciale par les pouvoirs adjudicateurs ne doit pas créer d'avantage commercial pour certains soumissionnaires au détriment des autres.

43 Art. 53, Directive 2004/18/CE, précité note n° 2.

44 Art. 56, 1, al.2, et art. 18, 2, Position du Parlement européen, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#), précitée note n° 23.

45 Art. 2, Directive 2004/18/CE, précitée note 2.

46 Art. 18, 1, Position du Parlement européen, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#), précitée note 23.

II. Citation d'une marque dans les documents des marchés publics de fourniture de produits issus du commerce équitable

L'article 165(2) du règlement grand-ducal du 3 août 2009 exige que les documents techniques permettent à un égal accès des soumissionnaires. L'article 5 du CMP impose au pouvoir adjudicateur de définir ses « besoins à satisfaire » de façon objective et non-discriminatoire⁴⁷ avant de lancer un appel d'offre. La présence des principes du commerce équitable dans la description du besoin à satisfaire ne constituerait pas un indice d'absence de concurrence, puisque le commerce équitable, en tant que tel, n'est pas l'indice d'une pratique anticoncurrentielle, ainsi que l'a estimé l'Autorité française de la concurrence (ex-Conseil de la concurrence) dans son avis n° [06-A-07](#) du 22 mars 2006⁴⁸. Par ailleurs, le droit des marchés publics encourage l'intégration de l'objectif de développement durable dans les marchés publics. Ainsi, le droit français des marchés publics encourage le traitement du commerce équitable comme un outil de mise en œuvre du développement durable⁴⁹. Contrairement à ce qu'a présumé la Commission européenne, le commerce équitable en tant que tel n'est pas un « label » ni une « marque » mais une nouvelle façon de commercialiser « des biens et des services (...) [avec] des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement »⁵⁰ en prenant en compte les dimensions commerciales, écologiques et sociales de ces échanges. Selon le même raisonnement, la présence de l'expression « commerce équitable » dans les critères de choix de l'offre ou d'attribution d'un marché public ne devrait pas non plus être anticoncurrentielle.

Or la législation de l'Union européenne comme celle des États membres sont strictes (B) en ce qui concerne la citation d'une marque commerciale dans les documents des marchés publics (A).

A) Conditions de la citation d'une marque, un exemple en droit français

La citation d'une marque, spécialement d'un « label », dans le document de spécifications techniques doit respecter le même principe selon le projet de directive 2014/.../UE et la directive 2004/18/CE. En effet, les deux directives insistent sur le principe de concurrence libre, égale et non discriminatoire en cas de citation d'une marque ou d'un label dans les documents d'un marché

⁴⁷ [Art. 5, CMP](#).

⁴⁸ Conseil de la concurrence, avis n° [06-A-07](#) du 22 mars 2006, *relatif à l'examen, au regard des règles de concurrence, des modalités de fonctionnement de la filière du commerce équitable en France* : Bulletin officiel de la Concurrence, consommation et répression des fraudes, n° 10 du 8 décembre 2006, p. 1028.

⁴⁹ [Art. 60](#) de la [loi n° 2005-882 du 2 août 2005](#), *en faveur des petites et moyennes entreprises* (JORF n° 179 du 3 août 2005, p. 12639).

⁵⁰ *Idem*.

public⁵¹. Autrement dit, la mention d'une marque ou d'un label est licite si elle n'a pas pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits et qu'elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel et accompagnée de l'expression « ou équivalent » en cas d'impossibilité de décrire suffisamment précisément et intelligiblement l'objet du marché⁵². Il peut être fait référence dans les documents de spécifications techniques à des référentiels, des normes privées ou à d'autres documents équivalents, lorsqu'ils sont élaborés par des organismes de normalisation et qu'ils sont accessibles aux soumissionnaires⁵³. Les cahiers des charges actuels d'attestation de qualité relatifs au commerce équitable ne remplissent pas ces critères. Il est, alors, déconseillé au pouvoir adjudicateur de définir une « attestation du commerce équitable », ou « un cahier des charges d'attestation » ni comme critère du besoin à satisfaire dans les documents de spécification technique, dans les critères d'attribution, ni dans les critères d'exécution d'un marché public. À défaut, le pouvoir adjudicateur romprait les principes de libre concurrence et d'égalité des opérateurs économiques. En raison de l'absence d'un label officiel du commerce équitable aux Pays-Bas, dans l'affaire C-368/10, la marque *Max Havelaar* ainsi que ses caractéristiques ont été citées comme faisant partie des conditions d'attribution du marché litigieux, également dans les documents de spécifications techniques. Une telle citation n'est pas reconnue par la CJUE comme claire et objective au regard de l'article 23 paragraphe 3 sous b) de la directive 2004/18/CE⁵⁴.

Par ailleurs, l'article 23, 6° de la directive 2004/18/CE prévoit que le document de spécifications techniques peut faire référence à l'*ecolabel* à condition qu'il soit approprié à la définition des caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché, que les mentions figurant dans l'*ecolabel* aient été établies sur la base d'une information scientifique, que l'*ecolabel* ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants d'organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement, et que l'*ecolabel* soit accessible à toutes les parties intéressées⁵⁵. Or, le projet de directive 2014/.../UE élargirait le champ des labels de référence en les

51 Art. 23, 6, Directive 2004/18/CE, précitée note 2 ; Art. 42, 2, Position du Parlement européen, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#), précitée note 23.

52 Art. 23, 6, et art. 23, 8, Directive 2004/18/CE, précitée note 2 ; Art. 42, 4, art. 43, art. 44, art. 60, art. 62, art. 74 et art. 75, Position du Parlement européen, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#), précitée note 23 ; [CJCE, n° C-359/93 du 24 janvier 1995 Commission des Communautés européennes contre Pays-Bas](#) : Rec. CJCE 1995, I, p. 157 ; note dans CMP Dalloz 2011. [CE, 11 septembre 2006, n° 257545 Commune de Saran contre Société Gallaud](#) (inédit) : Cont. march. pub., 2006, n° 286, obs. J.-P. PIETRI [CJCE, 17 novembre 1993, n° C-71/92 Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne](#), Rec. CJCE 1993, I, p. 5923 ; RDI. 1994, p. 47, obs. F. LLORENS et P. TERNEYRE ; D. 1994, p. 225, obs. P. TERNEYRE.

53 Art. 23, 3, art. 23, 6 et art. 23, 8, Directive 2004/18/CE, précitée note 2 ; Art. 42, 3, art. 42, 4, art. 43, art. 44, Position du Parlement européen, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#), précitée note 23.

54 CJUE, n° C-368/10, 10 mai 2012, précitée note 24, points 93, 94 et 96.

55 Art. 23, 6, Directive 2004/18/CE, précitée note, note n° 2.

consacrant globalement à l'article 43, qu'ils soient écologiques ou sociaux, et permettrait de les citer dans tous les documents du marché public, que ce soit les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché⁵⁶. Les conditions de constitution d'un label restent semblables à celles prévues par la directive 2004/18/CE.

Cet élargissement des labels de référence nous permet de confirmer qu'un futur « label (officiel) commerce équitable » pourrait être cité dans les documents d'un marché public à conditions que le commerce équitable soit défini objectivement dans l'objet du marché public, que les mentions relatives au commerce équitable ait été établies sur la base d'informations scientifiques, qu'un éventuel « label (officiel) commerce équitable » ait fait l'objet d'une procédure de certification à laquelle auront participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement, et que cet éventuel « label (officiel) commerce équitable »⁵⁷ soit accessible à toutes les parties intéressées. Les mentions « label (officiel) commerce équitable » et « ou équivalent » pourraient ainsi figurer dans les documents d'un marché public sans porter atteinte à la concurrence libre et égale.

À titre d'exemple, en France il existe une appellation « reconnu par la Commission Nationale du Commerce équitable (CNCE)⁵⁸ », créée par le décret 2007-986 du 15 mai 2007⁵⁹ pris en application de l'article 60 de la loi 2005-882 du 2 août 2005⁶⁰, pour reconnaître les personnes qui veillent au respect des conditions du commerce équitable. L'arrêté du secrétaire d'État français auprès du Ministre de l'économie du 3 octobre 2011⁶¹ précise les informations à soumettre pour avoir une telle reconnaissance. Il reste à connaître les référentiels techniques servant de base d'appréciation de la conformité de ces informations. Au regard de l'article 23 paragraphe 3 de la directive 2004/18/CE, les pouvoirs adjudicateurs en France pourraient citer l'article 60 de la loi française du 2 août 2005 et son décret d'application du 15 mai 2007 dans les documents des marchés publics. Lorsqu'il serait impossible de décrire les critères du commerce équitable de manière précise, intelligible et sous réserve d'existence d'un référentiel technique des conditions du

56 Art. 43, 1, Position du Parlement européen, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#), précitée note 23.

57 [B. SOK](#), *Commerce équitable, développement durable : approche juridique*, Thèse, 2013, Montpellier, n°s 206 et s.

58 Ministère de l'économie et des finances, *Le commerce équitable c'est quoi ?*, 6 novembre 2012, <http://www.economie.gouv.fr/ess/commerce-equitable-cest-quoi>, consulté le 3 avril 2014 ; Site de la CNCE, <http://www.jeconsommeequitable.fr/de-a-a-z.html>, consulté le 3 avril 2014.

59 [Décret n° 2007-986](#), 15 mai 2007, *pris pour l'application de l'article 60 de la n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et relatif à la reconnaissance des personnes veillant au respect des condition du commerce équitable (JORF n° 113 du 16 mai 2007, p. 9440)*.

60 [Loi n° 2005-882 du 2 août 2005](#), précitée note 49.

61 [Arrêté, 3 octobre 2011](#), *relatif à la composition du dossier présenté par les personnes sollicitant la reconnaissance de la Commission nationale du commerce équitable*, JORF, 0238, 13 octobre 2011, p. 17225.

commerce équitable, les pouvoirs adjudicateurs pourraient citer la mention « reconnu par la CNCE » accompagnée des mots « ou équivalent » comme un premier *indice* de reconnaissance de garantie des produits issus du commerce équitable. Par conséquent, le pouvoir adjudicateur pourrait aussi ajouter des conditions sociales ou environnementales détaillées auxquelles devraient se conformer les soumissionnaires, notamment le paiement d'un juste prix, le préfinancement des producteurs et l'utilisation de moyens peu polluants de transport des produits, dans les critères d'exécution et d'attribution du marché public en faisant le lien avec son objet et au regard des articles 2, 44, 47, 48 et 53 de la directive 2004/18/CE.

Le projet de directive 2014/.../UE viendrait assouplir la tâche des pouvoirs adjudicateurs en admettant que les conditions sociales et environnementales peuvent être introduites dans tous les documents d'un marché public.

Par contre, il est indiqué dans le considérant n° 97 alinéa 2 du projet de directive 2014/.../UE qu'une politique d'entreprise particulière, comme la responsabilité sociale ou environnementale des entreprises (RSE)⁶² ne serait pas considérée comme un élément caractérisant le processus spécifique de production ou de fourniture des produits ou services faisant l'objet de l'achat public. Le pouvoir adjudicateur ne semble pas être autorisé à exiger des soumissionnaires qu'ils aient mis en place une politique particulière de responsabilité sociale ou environnementale des entreprises. Paradoxale, cette prise de position semble venir du fait qu'en l'état actuel, aucune norme technique ne permet de certifier la conformité d'une pratique à la RSE⁶³ et que les juridictions de certains États, notamment la France⁶⁴ ainsi que les institutions internationales, notamment l'OCDE⁶⁵ ou l'ONU⁶⁶, n'accordent pas d'effet juridique à la RSE, qui est considérée comme un simple engagement moral et volontaire des entreprises. Par ailleurs, ce considérant servirait d'élément d'appréciation de la justification du lien entre les exigences des pouvoirs adjudicateurs et l'objet de leurs marchés publics.

62 Considérant n° 97, Position du Parlement européen, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#), précitée note 23.

63 Cf., [B. SOK](#), *Commerce équitable, développement durable : approche juridique*, Thèse, 2013, Montpellier, n°s 60 et 61.

64 F. OSMAN, *Avis, directives, codes de bonne conduite, recommandations, déontologie, éthique, etc. : réflexion sur la dégradation des sources privées du droit*, RTD Civ., 1995, p. 509 et s.

65 Dans le cadre de l'exercice de son rôle de mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE, le Point de Contact National (PCN) Britannique, a rendu un communiqué du 28 août 2008 suite à une demande relative à l'affaire *Afrimex*. Malgré la constatation de la non-conformité aux principes directeurs par la société britannique, achetant des minerais provenant de la République démocratique de Congo, violant le droit de l'homme, aucune sanction n'est prévue dans la conclusion de la PCN britannique ; Cf. F.-G. TRÉBULLE, *Entreprise et développement durable (2e partie)*, Environnement, octobre 2009, n° 10, chron. 4, n° 21.

66 F.-G. TRÉBULLE, *Responsabilité sociale des entreprises (Entreprises et éthique environnementale)*, Répertoire de droit et des sociétés (Dalloz), mars, 2003 (mise à jour 2010), n° 38 ; B. OPPETIT, *L'engagement d'honneur*, D. 1979, chron. 106.

Tant dans l'esprit de la directive 2004/18/CE que dans le projet de directive 2014/.../UE, une marque ne peut être citée qu'à titre exceptionnel.

B) Marque citée à titre exceptionnel et exemplatif

L'objet du marché, les critères d'exécution, d'attribution ou d'exigence minimale de qualité des soumissionnaires doivent être énumérés de façon objectivement et suffisamment claire pour permettre aux soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents de savoir de manière certaine et complète quels sont les critères que recouvrent ces exigences. Une marque en tant que telle ne peut pas être un objet du marché, un critère d'attribution ou un critère d'exécution d'un marché public. La directive 2004/18/CE et le projet de directive 2014/.../UE sont semblables sur ces principes des marchés publics.

La directive 2004/18/CE et le projet de directive 2014/.../UE prévoient qu'une marque ne peut être citée dans les spécifications techniques, sauf justification de l'impossibilité d'une description intelligible et suffisamment précise de l'objet de ce marché public par application des dispositions portant sur les références aux normes techniques et par l'objet de ces dernières⁶⁷. Une telle référence doit être accompagnée des termes « ou équivalent ». Une marque d'un label, notamment écologique, ne peut être mentionnée que comme exemple de présomption de conformité⁶⁸ d'un produit ou d'un service soumis par un candidat. D'autres marques obéissant aux mêmes critères objectivement déterminés sont susceptibles également d'être choisies par les pouvoirs adjudicateurs. La marque citée n'est pas forcément celle qui sera choisie par les pouvoirs adjudicateurs⁶⁹.

La marque *Max Havelaar* n'est pas la seule qui atteste que les produits portant de cette marque sont constitués de matières premières issus du commerce équitable. Il y a tant d'autre marques équivalentes, notamment *Artisans du Monde*, *AlterEco*, *ESR-Ecocert* et *Commerce équitable-Andines*. En citant la marque *Max Havelaar* dans les spécifications techniques et ses critères dans les conditions sociales d'attribution du marché litigieux, la province de *Noord-Holland* est considérée comme n'ayant pas respecté l'article 53 de la directive 2004/18/CE, qui exige une précision suffisante et objective des critères d'attribution du marché en question⁷⁰.

67 Art. 23, 3, art. 23, 4 et art. 23, 8, Directive 2004/18/CE, précitée note 2 ; Art. 42, 3 et art. 42, 4, Position du Parlement européen, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#), précitée note 23.

68 Art. 23, 6, al. 2, Directive 2004/18/CE, précitée note 2 ; Art. 42, 3, a), b) et c), Position du Parlement européen, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#), précitée note 23.

69 Art. 43, Position du Parlement européen, [P7_TC1-COD\(2011\)0438](#), précitée note 23.

70 CJUE, n° C-368/10, 10 mai 2012, précitée note 24, points 93, 94 et 96.

Conclusion

Alertés par la décision de la CJUE C-368/10 condamnant les Pays-Bas pour l'introduction des critères de la marque *Max Havelaar* dans les spécifications techniques de son marché public comprenant l'achat de thés et cafés issus du commerce équitable, les pouvoirs adjudicateurs ont été mis en garde. Ils se sont posés la question de savoir si le commerce équitable peut faire l'objet d'un marché public. Aucune réponse ne figure dans la décision C-368/10. Pourtant, en analysant la directive 2004/18/CE, celle-ci ne semble pas interdire l'introduction du commerce équitable dans un marché public, à condition que son objet soit clairement et objectivement défini, sans qu'aucun soumissionnaire ne soit exclu. La marque d'un label peut être citée à titre exceptionnel et comme exemple de conformité des produits ou services par rapport aux exigences de l'acheteur public. Cette analyse est confirmée par le projet de directive 2014/.../UE adopté par le Parlement de l'Union européenne le 15 janvier 2014. Selon son considérant n° 97, les législateurs de l'Union européenne encouragent les pouvoirs adjudicateurs à introduire le commerce équitable dans les marchés publics, notamment de fourniture. Les critères écologiques et sociaux faisant l'objet d'une introduction séparée, selon la directive 2004/18/CE, dans les conditions d'attribution ou d'exécution du marché feraient l'objet d'une introduction simultanée et cela à quasiment toutes les étapes de la passation du marché public, selon le projet de directive 2014/.../UE.

L'attribution du marché public ne serait plus faite selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, comme le prévoit la directive 2004/18/CE, mais selon le rapport qualité-prix des offres. Les critères sociaux et écologiques jouent un rôle plus importants dans le choix de l'offre. L'offre choisie ne serait pas forcément la moins chère mais celle qui apporterait une bonne qualité sociale et écologique par rapport au prix.

Bibliographie

Articles, ouvrages

- Arent N. et Oberweis M., *Questions Parlementaires. Commerce équitable*, Chrëschtlech-Sozial Vollekspartei, 15 janvier 2008.
- BARBÉ V., *Les aspects environnementaux et sociaux des marchés publics et des contrats de partenariat*, JCP Adm et Coll., n° 48, 24 novembre 2008, 2274, n° 12.
- CJCE, n° C-359/93 du 24 janvier 1995 Commission des Communautés européennes contre Pays-Bas : Rec. CJCE 1995, I, p. 157 ; note dans CMP Dalloz 2011. CE, 11 septembre 2006, n° 257545 Commune de Saran contre Société Gallaud (inédit) : Cont. march. pub., 2006, n° 286, obs. J.-P. PIETRI CJCE, 17 novembre 1993, n° C-71/92 Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, Rec. CJCE 1993, I, p. 5923 ; RDI. 1994, p. 47, obs. LLORENS F. et TERNEYRE P. ; D. 1994, p. 225, obs. TERNEYRE P.
- Daviron B., Habbard P. et Vergriette B., *Les critères du commerce équitable. État des lieux du travail d'élaboration des critères du commerce équitable au sein de l'IFAT et de FLO*, octobre 2002.
- Ministère de l'économie et des finances, *Le commerce équitable c'est quoi ?*, 6 novembre 2012, <http://www.economie.gouv.fr/ess/commerce-equitable-cest-quoi>, consulté le 3 avril 2014.
- OPPETIT B., *L'engagement d'honneur*, D. 1979, chron. 106.
- OSMAN F., *Avis, directives, codes de bonne conduite, recommandations, déontologie, éthique, etc. : réflexion sur la dégradation des sources privées du droit*, RTD Civ., 1995, p. 509 et s.
- Oxfam, *Les 10 principes du commerce équitable de l'Oxfam*.
- Site de la CNCE, <http://www.jeconsommeequitable.fr/de-a-a-z.html>, consulté le 3 avril 2014.
- SOK B., *Commerce équitable, développement durable : approche juridique*, Thèse, 2013, Montpellier.
- TRÉBULLE F.-G., *Entreprise et développement durable (2e partie)*, *Environnement*, octobre 2009, n° 10, chron. 4, n° 21.
- TRÉBULLE F.-G., *Responsabilité sociale des entreprises (Entreprises et éthique environnementale)*, Répertoire de droit et des sociétés (Dalloz), mars, 2003 (mise à jour 2010), n° 38.
- WFTO, *Les 10 normes du commerce équitable*, 28 octobre 2013, http://www.wfto.com/index.php?option=com_content&task=view&id=2&Itemid=14&lang=fr, consulté le 3 avril 2014.

Principaux textes et principales décisions

- AFNOR, AC X 50-340, janvier 2006, *Accord. Commerce équitable. Les trois principes du commerce équitable. Les critères applicables à la démarche du commerce équitable.*
- [Arrêté, 3 octobre 2011](#), relatif à la composition du dossier présenté par les personnes sollicitant la reconnaissance de la Commission nationale du commerce équitable, JORF, 0238, 13 octobre 2011, p. 17225.
- CJUE, n° [C-368/10](#), 10 mai 2012, Commission contre Pays-Bas, JOUE, C-194, 30 juin 2012.
- Code français des marchés publics.
- Commission européenne, communication interprétative n° [2001/0274](#) final du 4 juillet 2001 *sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés* ([JOUE n° C 333 du 28 novembre 2001, p. 12](#)).
- Conseil de la concurrence, avis n° [06-A-07](#) du 22 mars 2006, *relatif à l'examen, au regard des règles de concurrence, des modalités de fonctionnement de la filière du commerce équitable en France : Bulletin officiel de la Concurrence, consommation et répression des fraudes*, n° 10 du 8 décembre 2006, p. 1028.
- [Décret n° 2007-986](#), pris pour l'application de l'article 60 de la n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et relatif à la reconnaissance des personnes veillant au respect des condition du commerce équitable ([JORF n° 113 du 16 mai 2007, p. 9440](#)).
- Directive [2014/24/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, 26 février 2014, *sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE*, JOUE, L, 94, 28 mars 2014, p. 65.
- [Directive n° 2004/17/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ([JOUE n° L 134 du 30 avril 2004, p. 1](#)), rectificatifs ([JOUE n° L 358 du 3 décembre 2004, p. 35](#), [JOUE n° L 305 du 24 novembre 2005, p. 46](#)).
- [Directive n° 2004/18/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ([JOUE n° L 134 du 30 avril 2004, p. 114](#)).
- [KOKOTT J., aff. C-368/10](#), Conclusion de l'avocat général. Commission contre Pays-Bas, 15 décembre 2011.
- Le gouvernement Grand-Duché de Luxembourg, Ministère des travaux publics, Ministère de l'intérieur, *Vademecum de la nouvelle législation sur les marchés publics*, 11 novembre 2003, p. 19 et 20.
- Loi du [25 juin 2009](#), *sur le marché public*, Mémorial A, n° 172, 29 juillet 2009, p. 2492.
- [Loi n° 2005-32](#) du 18 janvier 2005, *de programmation pour la cohésion sociale* ([JORF n° 15 du 19 janvier 2005, p. 864](#)).
- [Loi n° 2005-882 du 2 août 2005](#), *en faveur des petites et moyennes entreprises* (JORF n° 179 du 3 août 2005, p. 12639).
- Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 janvier 2014 *en vue de l'adoption de la directive 2014/..../UE du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/UE*, [P7 TC1-COD\(2011\)0438](#).
- Règlement (UE), [233/2014](#), du Parlement européen et du Conseil, 11 mars 2014, *instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période de 2014-2020*, JOUE L, 77, 15 mars 2014, p. 44.
- [Règlement Grand-Ducal, 3 août 2009](#), portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Mémorial A, 180, 11 août 2009, p. 2608.
- [Règlement Grand-Ducal, 7 juillet 2003](#), portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les

marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988, Mémorial A, 93, 10 juillet 2003, p. 1694 ; Abrogé par [Règlement Grand-Ducal, 3 août 2009](#).

- [Version consolidée du TUE et du TFUE](#), 2010/C-83/01, JOUE, C-83, 30 mars 2010, p. 1.